

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

-----  
Le Directeur général  
-----

Abidjan, le **09 OCT. 2023**

**03949**  
N° /MBPE/DGI/DLCD-SDL/ 10-2023

**NOTE EXPLICATIVE PORTANT SUR L'OPERATIONNALISATION DU DISPOSITIF RELATIF A  
L'ASSUJETTISSEMENT DES PLATEFORMES DE VENTES EN LIGNE ET DE SERVICES NUMERIQUES  
A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

L'article 7 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n°2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022, a institué une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les ventes de services en ligne et les commissions perçues par les plateformes numériques qui ne disposent pas d'installations professionnelles sur le territoire ivoirien.

En vue d'une opérationnalisation efficiente de ce dispositif, la présente note explicative apporte des précisions sur :

- le champ d'application de la TVA applicable aux prestations de services numériques en ligne ainsi qu'aux commissions perçues par les plateformes numériques d'intermédiation ;
- la procédure simplifiée d'immatriculation fiscale à distance ;
- la procédure simplifiée de déclaration et les modalités de paiement en ligne de la TVA exigible.

Dans le but de permettre aux entreprises concernées d'adapter leurs outils de gestion aux dispositions de l'article 7 susvisé, il est précisé que les obligations fiscales de déclaration et de paiement à leur charge, prennent effet dans un délai fixé d'accord partie à six (6) mois à compter de la date de publication de la présente note explicative sur le site internet officiel de la Direction Générale des Impôts (DGI).

## I. CHAMP D'APPLICATION

### 1. Personnes visées par la mesure

Les personnes concernées par les procédures simplifiées sont les exploitants de plateformes numériques, quelle que soit leur forme juridique, non installées sur le territoire ivoirien.

Est considéré comme plateforme numérique aux fins d'application du présent dispositif, tout site internet ou toute application informatique utilisant une solution logicielle afin de mettre en relation à distance, des prestataires de services avec des clients, de favoriser la conclusion de transactions entre ces parties et, le cas échéant, de permettre le paiement en ligne desdites transactions.

Sont également concernées par le dispositif, les plateformes numériques appartenant aux vendeurs de services et qui ne jouent pas de rôle d'intermédiaires dans la conclusion d'autres transactions que les leurs.

Il est précisé que les sites internet ou plateformes qui réalisent à la fois des activités non génératrices de revenus et des services payants entrent dans le champ d'application du dispositif, dans la limite des revenus qu'elles tirent de ces services payants.

Il en est ainsi notamment des réseaux sociaux qui permettent d'une part, à une partie de leurs utilisateurs d'être en relation et d'échanger entre eux des informations de façon gratuite et

• Direction générale des Impôts-Abidjan-Plateau  
• Cité administrative - Tour E 10<sup>ème</sup> étage  
• BP V 103 Abidjan

• Tél. : 27 20 21 10 90  
• Dir : 27 20 22 65 04  
• Fax : 27 20 22 87 86

• Email : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)  
• Site web : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)  
• Ligne verte : 800 88 888

contre rémunération, de contenus numériques. Il peut s'agir de contenus multimédias ou documentaires.

### 2.5. Services de jeux en ligne

Les services de jeux en ligne désignent la fourniture à titre onéreux de services offrant la possibilité aux utilisateurs de participer sur internet à tous les jeux y compris les jeux vidéo, de hasard, de casino, de poker virtuel et de paris en ligne.



## 2.6. Services d'informatique en nuage (Cloud)

Ces services sont ceux par lesquels les plateformes numériques offrent à leurs utilisateurs à titre onéreux, l'hébergement en ligne de données ou de contenus numériques sur un espace privatif, ou donnent à l'utilisateur l'accès à des applications ou logiciels informatiques non installés sur le périphérique qu'il utilise.

## 2.7. Plateformes de réseaux sociaux

Un réseau social est une plateforme en ligne répondant aux critères suivants :

- la plateforme favorise l'inscription d'un nombre illimité d'utilisateurs (abonnés), à travers l'ouverture d'un compte ou la création d'un profil ;
- l'inscription des utilisateurs leur donne accès de façon gratuite à la plateforme, mais nécessite la communication de données personnelles ;
- la plateforme facilite l'interaction entre les utilisateurs et permet le partage de contenus entre eux.

Ces plateformes ne sont concernées par le dispositif de l'article 7 de l'annexe fiscale 2022 que dans la mesure où elles proposent des services payants.

## 2.8. Moteurs de recherche

Un moteur de recherche est un site internet permettant à ses utilisateurs de rechercher de façon automatique sur toutes les bases de données affiliées audit moteur, des informations spécifiées par lesdits utilisateurs, généralement en saisissant une clé de recherche dans le champ dédié à la recherche.

Les moteurs de recherche ne sont concernés par le dispositif de l'article 7 susvisé que pour les services payants qu'ils offrent à leurs utilisateurs.

Enfin, il est précisé que certaines plateformes peuvent fournir de façon cumulée plusieurs services numériques décrits ci-dessus ou encore offrir concomitamment des services gratuits et divers services payants.

## 3. Opérations Business to Consumers B2C et Business to Business B2B

L'article 7 de l'annexe fiscale 2022 s'applique aux opérations entre les entreprises et les consommateurs (Business to Consumers ou B2C) et aux transactions entre les entreprises (Business to Business ou B2B).

Les prestations B2C comprennent notamment les services et les ventes en ligne de biens offerts par les plateformes numériques à leurs utilisateurs non constitués en entreprise. Quant aux prestations B2B, elles concernent les services numériques et les ventes en ligne de biens que les plateformes numériques livrent à leurs utilisateurs constitués en entreprise ou se livrent entre elles.

## 4. Règles de territorialité en matière de TVA applicables aux transactions réalisées via les plateformes numériques

En ce qui concerne les services en ligne, le dispositif indique que la taxe sur la valeur ajoutée est due en Côte d'Ivoire sur les services achetés en ligne via les plateformes numériques, dès lors que l'utilisateur, le bénéficiaire du service se trouve sur le territoire ivoirien au moment de l'exécution dudit service.

La localisation du bénéficiaire du service s'apprécie au regard des informations enregistrées par la plateforme sur son profil ou à défaut, en se référant à ses données de géolocalisation



ou à la localisation de l'adresse IP (Internet Protocol) du périphérique utilisé lors de la transaction.

S'agissant des commissions et autres rémunérations perçues par ces plateformes à l'occasion des transactions en ligne, il convient de préciser qu'elles sont taxables à la TVA dès lors que l'exploitant de la plateforme numérique, le vendeur du service ou encore l'acheteur ou l'utilisateur dudit-service, se trouve sur le territoire ivoirien au moment de la conclusion de la transaction.

La plateforme en fait la déclaration et paye la taxe correspondante.

## II. SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

L'article 7 de l'annexe fiscale pour la gestion 2022, ne prévoit pas un seuil d'assujettissement minimum à partir duquel les entreprises numériques n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, doivent déclarer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs opérations réalisées sur le territoire ivoirien.

Les entreprises concernées doivent facturer et reverser la TVA sur leurs prestations rendues en Côte d'Ivoire quel que soit le chiffre d'affaires de l'opération réalisée. Pour la facturation B2C, les entreprises continueront d'émettre des reçus aux clients selon leurs procédures. Ces reçus, émis conformément à ces procédures, demeurent valables et reconnus par l'Administration Fiscale. En matière de facturation B2B, tout en conservant leurs méthodes actuelles, il est impératif pour les entreprises non-résidentes d'y intégrer les détails suivants afin de permettre la déduction de la TVA pour les clients B2B : le nom du client, son numéro de compte contribuable, la nature de la prestation, la date de la prestation ainsi que le montant concerné.

La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués en ligne au moyen d'un formulaire numérique simplifié dont le modèle est joint à la présente note et qui est également disponible sur le site officiel de la Direction Générale des Impôts ([www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)).

## III. PROCEDURE SIMPLIFIEE D'IMMATRICULATION A DISTANCE ET DE DECLARATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EXIGIBLE

### III.1. Procédure simplifiée d'immatriculation à distance

Les opérateurs de plateformes de services en ligne ne disposant pas d'installations professionnelles ni de représentant légal sur le territoire ivoirien, mais y réalisant des opérations imposables, sont tenus de souscrire en ligne une déclaration fiscale d'existence simplifiée.

Cette déclaration fiscale simplifiée aboutit à l'attribution d'un identifiant fiscal en Côte d'Ivoire, au moyen duquel ils pourront déclarer et acquitter la TVA en Côte d'Ivoire

Pour la déclaration fiscale simplifiée l'entreprise fournit à distance sur la plateforme de la Direction Générale des Impôts, les informations suivantes :

- le nom commercial de la plateforme ;
- le nom ou la raison sociale de l'exploitant de la plateforme ;
- les principales activités de la plateforme ;
- les adresses géographique, postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone du siège de la plateforme ;
- le pays d'établissement de la plateforme (pays où la plateforme a été légalement enregistrée) ;



- le numéro d'identification fiscale attribué par le pays où la plateforme est immatriculée ;
- le nom de la banque et le numéro du ou des comptes bancaires utilisés par la plateforme pour le paiement de ses impôts en Côte d'Ivoire (facultatif);
- les identités et adresses des représentants de l'entreprise en Côte d'Ivoire, (si applicable).

En pratique, la procédure simplifiée d'immatriculation consiste à renseigner en ligne, le formulaire de d'immatriculation simplifiée joint à la présente note.

Il est précisé que l'immatriculation simplifiée en ligne en vue de la fourniture à distance de services numériques ne crée pas une liaison fiscale (établissement stable) aux fins d'assujettir les plateformes numériques au paiement des autres natures d'impôts et taxes en Côte d'Ivoire. Elle est souscrite dans le but unique de déclarer et d'acquitter la TVA et ne fait pas de la plateforme un résident fiscal.

### III.2. Procédure simplifiée de déclaration de la TVA

La déclaration simplifiée de la TVA comporte les éléments suivants :

- l'identification de la plateforme (nom et raison sociale, numéro de compte contribuable attribué par le SIGICI) ;
- la période d'imposition (année, trimestre) ;
- la nature des opérations imposables conclues avec les clients établis en Côte d'Ivoire (, prestations de services) ;
- le montant total hors taxes des opérations conclues avec des clients établis en Côte d'Ivoire au cours de la période-
- le montant hors taxes soumis à la TVA ;
- le montant de la TVA facturée aux clients établis en Côte d'Ivoire (TVA à payer)

Le dispositif de l'article 7 de l'annexe fiscale 2022 n'exige pas de l'opérateur aux fins de sa déclaration de TVA, la tenue et la production de livres et de registres commerciaux et comptables en français, selon les normes en vigueur en Côte d'Ivoire.

De même, il est dispensé de la production systématique de la liste de ses clients situés en Côte d'Ivoire. Cette liste devra être produite à la demande de l'Administration fiscale, notamment dans le cadre d'opérations de contrôles. De même, toute autre information relative aux clients, jugée nécessaire pourra être demandée par l'Administration fiscale lors de contrôles fiscaux.

Par ailleurs, la plateforme numérique non résidente n'est pas tenue de s'attacher les services d'un représentant fiscal en Côte d'Ivoire.

### III.3. Paiement de la TVA

Le paiement de la TVA est effectué chaque trimestre par voie électronique en ligne sur le portail e-impôts de la Direction Générale des Impôts, à l'appui de la déclaration simplifiée, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre ; soit au plus tard le 20 avril, le 20 juillet, le 20 octobre, le 20 janvier de chaque année. Le taux applicable au montant de la prestation est de 18%.

A cet effet, il convient de noter que le dispositif de l'article 7 de l'annexe fiscale 2022 et sa mise en œuvre n'exigent pas des entreprises ou plateformes numériques, la détention d'un compte dans une banque locale en Côte d'Ivoire.



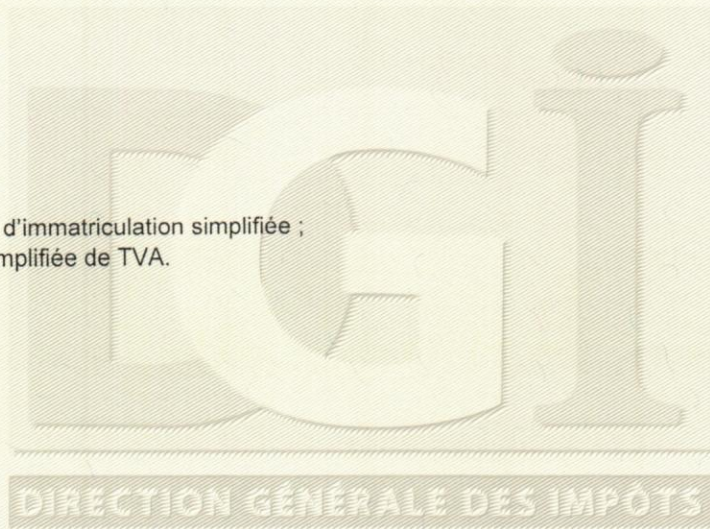
La déclaration et le paiement de la TVA par les entreprises se fera dans les devises étrangères suivantes : euro ou dollars américains, dans les comptes bancaires qui seront communiqués sur le site web officiel de la Direction Générale des Impôts ([www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)).

La mise en application de la présente note sera effective dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa signature.



P.J. :

- Formulaire d'immatriculation simplifiée ;
- Déclaration simplifiée de TVA.





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

-----  
Le Directeur général  
-----

Abidjan, le **09 OCT. 2023**

N° **03949** /MBPE/DGI/DLCD-SDL/ 10-2023

**EXPLANATORY NOTE ON THE IMPLEMENTATION OF THE SYSTEM RELATING TO THE  
SUBJECTION OF ONLINE SALES PLATFORMS AND DIGITAL SERVICES TO THE VALUE  
ADDED TAX (VAT)**

Article 7 of the Tax Schedule to the Finance Law No. 2021-899 of December 21, 2021, regarding the State Budget for the year 2022, instituted a value added tax (VAT) on online service sales and commissions received by digital platforms that do not have professional installations in Ivorian territory.

For an efficient operationalization of this system, this explanatory note provides clarifications on:

- The scope of VAT application applicable to online digital service provisions and commissions received by digital intermediary platforms;
- The simplified procedure for remote tax registration;
- The simplified declaration procedure and the online VAT payment modalities. To allow the concerned companies to adapt their management tools to the provisions of the aforementioned Article 7, it is specified that the tax obligations of declaration and payment incumbent upon them take effect within a period mutually agreed upon, set at six (6) months from the publication date of this explanatory note on the official website of the Direction Générale des Impôts (DGI).

## I. SCOPE OF APPLICATION

### 1. Persons targeted by the measure

The persons concerned by the simplified procedures are operators of digital platforms, regardless of their legal form, not established on Ivorian territory. A digital platform, for the purposes of this system, is defined as any website or application using software solutions to remotely connect service providers with customers, facilitate transactions between these parties, and, if applicable, allow for online payment of said transactions. Also covered by this system are digital platforms owned by service sellers that do not play an intermediary role in concluding other transactions than their own. It is specified that websites or platforms that both carry out non-revenue-generating activities and paid services fall within the scope of this system, limited to the revenues they derive from these paid services. This includes, notably, social networks that allow, on one hand, some of their users to connect and freely exchange information and, on the other hand, offer other user categories the opportunity to broadcast their advertisements on the network for a fee.



## 2. Operations targeted by the measure

Regarding the operationalization of the measure, it should be noted that the primary digital services offered by these platforms, without this list being exhaustive, fall into the following categories:

### 2.1. Online advertising services

Online advertising services refer to the paid broadcasting, on a digital platform, of an advertisement regarding products sold by a third party, targeted at platform users.

### 2.2. Online data services

Online data services concern the sale, granting of usage rights, or access provided for a fee by a digital platform, to data collected from its users during interactions. It is irrelevant whether this data is sold, granted, made accessible directly or indirectly, aggregated, disaggregated, anonymized, or used in other forms.

### 2.3. Online markets

“Online markets” refer to services through which a digital platform directly connects suppliers of goods or services with potential clients, platform users, and facilitates transactions between these parties. These markets encompass various goods and services, notably:

- Online food ordering and delivery: platforms facilitating online food orders and delivery between restaurants and clients;
- Online housing rentals: these platforms connect online landlords and potential tenants and facilitate rental contract conclusions between these parties, including accommodation in a hotel or private residence;
- Online vehicle rentals: aimed at facilitating the rental of a private or public transport vehicle, whether for a specific journey or medium-term use. The service may or may not include the vehicle's driver rental. The online vehicle rental service can also involve collective vehicle use for the same route (carpooling).

### 2.4. Digital content services

These services refer to the sale, granting of usage rights, access, or streaming against payment, of digital content. This can be multimedia or documentary content.

### 2.5. Online gaming services

Online gaming services refer to the paid provision of services offering users the opportunity to participate in all games on the internet, including video games, games of chance, virtual casino, virtual poker, and online betting.

### 2.6. Cloud computing services

These services are those through which digital platforms offer their users, for a fee, online hosting of data or digital content in a private space, or grant the user access to applications or software not installed on the device they use.



## 2.7. Social network platforms

A social network is an online platform meeting the following criteria:

- The platform facilitates the registration of an unlimited number of users (subscribers) through account creation or profile establishment;
- User registration grants them free access to the platform, but requires personal data sharing;
- The platform facilitates interaction among users and enables content sharing between them.

These platforms are only concerned by the provisions of article 7 of the 2022 Tax Schedule insofar as they offer paid services.

## 2.8. Search engines

A search engine is a website allowing its users to automatically search all databases affiliated with said engine for information specified by the users, generally by entering a search key in the dedicated search field.

Search engines are only concerned by the system of the aforementioned Article 7 for the paid services they offer to their users.

Lastly, it is specified that some platforms may cumulatively provide several of the above-described digital services or simultaneously offer free services and various paid services.

## 3. Business to Consumers (B2C) and Business to Business (B2B) operations

According to Article 7 of the Tax Schedule for the year 2022, both business-to-consumer (B2C) and business-to-business (B2B) transactions are encompassed.

Specifically, B2C services pertain to online sales and services facilitated by digital platforms for non-commercial users. On the other hand, B2B services relate to digital offerings and online sales of products which digital platforms extend to their commercial clientele or transact amongst themselves.

## 4. Territorial VAT rules for transactions through digital platforms

In the realm of online services, the established mechanism stipulates that the Value Added Tax (VAT) is payable in Côte d'Ivoire for services procured online via digital mediums, provided the user, beneficiary, or recipient of the service is located within the territorial confines of Côte d'Ivoire at the service delivery time.

The precise location of the beneficiary is ascertained either based on the details chronicled by the platform on their individual profile or, in the absence of such details, through geolocation data or the IP address associated with the device employed during the transaction.

Regarding commissions and other financial gains acquired by these platforms during online dealings, it is imperative to underscore that such gains are subject to VAT when either the operator of the digital platform, the vendor of the product or service, or the purchaser or user of the said product or service is situated on Ivorian territory upon the culmination of the transaction.

The responsibility to declare and remit the pertinent tax lies with the platform.

## II. TAX LIABILITY THRESHOLD



Pursuant to the provisions of Article 7 of the Tax Schedule for the year 2022, no liability threshold has been provided. As a result, any digital company without a professional establishment in Côte d'Ivoire is required to declare the Value Added Tax (VAT) relating to their activities on Ivorian territory.

The companies concerned must charge and remit VAT on services rendered in Côte d'Ivoire, irrespective of the turnover of the operations carried out. Regarding invoicing of B2C transactions, companies will continue to issue receipts to customers according to their current business processes. These receipts, issued in accordance with current business practices, remain valid and recognized by the tax administration. For B2B invoicing, while retaining their current methods, it is imperative for non-resident companies to include the following details to enable VAT recovery for B2B customers: the customer's name, taxpayer identification number, the nature of the service, the date of the service and the amount involved.

The tax declaration and payment are made online using a simplified digital form, a copy of which is attached to this note and is also available on the official website of the Direction Générale des Impôts ([www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)).

### III. SIMPLIFIED REMOTE REGISTRATION AND VAT DECLARATION PROCEDURE

#### III.1. Simplified Remote Registration Procedure

Operators of online service platforms who do not have a professional establishment or legal representation in Côte d'Ivoire, but who conduct taxable operations therein, are mandated to proceed with a simplified fiscal existence declaration online. This will yield a tax identifier in Côte d'Ivoire, enabling them to comply with their VAT obligations. The details required for this declaration encompass:

- Commercial designation of the platform.
- Name or corporate name of the platform operator.
- Main activities of the platform.
- Geographical, postal, electronic addresses, and telephone numbers of the platform's headquarters.
- Country of registration of the platform.
- Tax identification number in the country of registration of the platform.
- Name of the bank and account numbers dedicated to tax payments in Côte d'Ivoire (optional).
- Identities and addresses of representatives in Côte d'Ivoire (if any).

For practical purposes, this online simplified registration translates to the completion of the registration form attached.

It should be expressly noted that such registration does not create a tax link (permanent establishment) for tax purposes, nor does it subject the digital platform to other taxes in Côte d'Ivoire. Its primary objective is solely for the declaration and payment of VAT, without establishing the platform as a tax resident.

#### III.2. Simplified VAT Declaration Procedure

The streamlined declaration process entails:

- Identification of the platform (designation, corporate name, taxpayer account number).



- The tax period in question (year, quarter).
- Type of taxable operations carried out with Ivorian clients (e.g., services).
- Overall pre-tax amount derived from transactions with Ivorian clients during the stipulated period.
- The pre-tax amount which is subject to VAT.
- VAT charged to clients in Côte d'Ivoire.

The provisions of Article 7 of the Tax Schedule for the year 2022, do not require the concerned businesses or platforms to maintain or produce commercial and accounting books and registers in French in accordance with Ivorian standards.

Moreover, there is no systematic obligation to provide a list of clients in Côte d'Ivoire. However, such a list can be requisitioned by the Tax Administration, particularly during audits. Furthermore, additional information relating to clients may be solicited during tax audits.

Moreover, digital platforms that are non-residents are under no obligation to appoint a tax representative in Côte d'Ivoire.

#### IV. PAYMENT OF VAT

VAT is paid quarterly by electronic means via the e-impots portal of the Direction Générale des Impôts through the simplified declaration procedure. This must be accomplished no later than the 20th of the month following the end of each quarter; that is, no later than April 20th, July 20th, October 20th, and January 20th of each year. The applicable rate stands at 18%.

It is imperative to note that neither the provisions of Article 7 of the Tax Schedule for the year 2022 nor its implementation mechanism require the companies or digital platforms to maintain an account with an Ivorian banking establishment.

Companies will be able to declare and pay VAT in the following foreign currencies: euros or US dollars, into bank accounts that will be communicated on the official website of the Direction Générale des Impôts ([www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)).

The enforcement of the present note will commence six (6) months from the date of its signature.



**Sié Abou OUATTARA**

#### Attached :

- Simplified registration form
- Simplified VAT declaration



MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



FORMULAIRE SIMPLIFIE D'IMMATRICULATION  
FISCALE EN LIGNE DES PLATEFORMES  
NUMERIQUES (Art. 71-2° du CGI)

CACHET DU SERVICE

DATE DE RECEPTION

1- IDENTIFICATION DE LA PLATEFORME NUMERIQUE

Nom commercial	Raison sociale de l'exploitant (le cas échéant)	Téléphone	Adresse électronique	Adresse site web

Pays d'établissement ( Résidence fiscale )	Adresse du siège

2- IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE DU COMPTE FISCAL EN LIGNE

Nom et Prénoms de l'Administrateur désigné du compte en ligne ( Administrateur du Compte e-impôts )	Téléphone	Adresse mail de l'Administrateur désigné

3-ACTIVITES DE LA PLATEFORME NUMERIQUE



CACHET DU SERVICE	MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT ----- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  <b>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES PLATEFORMES NUMERIQUES</b>	DATE DEDECLARATION
-------------------	---	--------------------

(Article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 2021-099 du 21 décembre 2021 portant budget de l'état pour l'année 2022)

PERIODE DE DECLARATION

Trim.	Année		

Nom commercial :	N° d'identification fiscale :	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> </table>								
Raison sociale de l'entreprise : .....										
Adresse : Pays de résidence .....		Adresse postale et géographique .....								
Adresse électronique: .....		Tél: .....								
Nature d'activité principale .....										

01	CALCUL DE LA TAXE	MONTANTS	DEVICES	Tx	FCFA (XOF)
	Chiffre d'affaires hors taxes taxable	Taux			
		0			
<b>02</b>	<b>TVA A ACQUITTER</b>	<b>0</b>			